

POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE VOUGLANS



ARRETE PREFECTORAL N° 351 DU 2 AVRIL 1997 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES BATEAUX ET CERTAINES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE VOUGLANS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- Vu la loi organique du 28 pluviôse an VIII ;
- l'article L. 131-13 du code des communes ;
- le code international de signaux ;
- le code du domaine public fluvial ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- le décret n° 65-701 du 16 août 1965 portant règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- le décret du 11 octobre 1968 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Vouglans-Menouille et abrogeant les décrets de concession des 12 mai 1922 et 4 février 1944 ;
- le décret du 5 mars 1973 approuvant le premier avenant en date du 7 juillet 1972 au cahier des charges annexé au décret de concession du 11 octobre 1968 ;
- le décret du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- la circulaire n° 44 du 13 mai 1963 du Ministre des Travaux Publics et des Transports concernant les mesures à prendre en raison du développement de la navigation de plaisance et la nécessité d'en assurer la coordination avec les autres activités s'exerçant sur la voie d'eau, rappelée par la circulaire n° 69-83 du 18 juin 1969 ;
- la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- la circulaire du 1er avril 1994 relative à la délivrance du certificat international de bateau de plaisance de la navigation intérieure ;
- l'arrêté du 9 octobre 1995 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ; les arrêtés préfectoraux :
- n° 40 du 13 janvier 1975 réglementant la circulation des bateaux et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage de Vouglans ;
- n° 902 du 12 juillet 1978, fixant les prescriptions particulières pour la pratique de la voile et de la planche à voile ;
- n° 626 du 29 juin 1984, créant dans la zone B, une sous-zone B1 réservée à l'entraînement du ski nautique de compétition ;
- n° 639 du 09 juillet 1986 créant dans la zone B, une sous-zone B2 réservée à l'implantation des embarcadères destinés à l'apportement des bateaux à passagers ;
- n° 700 du 7 juillet 1996, créant dans la zone C, une sous-zone C1 réservée à l'aviron et au kayak de vitesse ;
- n° 925 du 23 juillet 1996 créant dans la zone A, une sous-zone A1 réservée à un stade de slalom de ski nautique ;

CONSIDERANT sur la mise en place provisoire du stade de slalom de ski nautique en sous-zone A1, n'a pas donné satisfaction à l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Jura, chargé de la police des eaux et du Service de Navigation sur la rivière d'Ain, en accord avec M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu,

Arrête

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE - SEPARATION DES ACTIVITES - BALISAGE

Article 1^{er}.01 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE. Le barrage de VOUGLANS a constitué un lac artificiel qui s'étend à l'amont, sur 35 km de long, jusqu'au saut de la Saisse ; sous certaines réserves qui seront exprimées ci-après, le plan d'eau ainsi créé sera utilisé à des fins touristiques. Il est tout

d'abord précisé :

- que l'aménagement de la retenue de Vouglans a pour objet principal la production d'énergie électrique ;
- que les berges et certains terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute : toute installation sur la concession devra faire l'objet d'une convention préalable entre les intéressés avec Electricité de France et approuvée par M ; le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté ;
- qu'en ce qui concerne le domaine public fluvial (au-dessous de la cote 429), les occupations temporaires seront délivrées par la Direction Départementale de l'Équipement du Jura (article 32 du Code du Domaine Public Fluvial) après accord de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu.

Article 1.02 - PLAN D'ENSEMBLE D'UTILISATION DES DIVERSES ACTIVITES NAUTIQUES - Toute embarcation autorisée sur le plan d'eau, peut naviguer sur l'ensemble de la retenue sous réserve de respecter la réglementation correspondant à chacune des zones ci-après définies.

1°) - La navigation est interdite à proximité des ouvrages de VOUGLANS dans une zone s'étendant jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage.

Cette limite est ramenée à 200 mètres pour les canoës, kayaks, barques propulsées à la rame et embarcations à moteur d'une puissance inférieure à 4 CV, en rive gauche, pour pouvoir accéder à la rampe de mise à l'eau.

2°) - Pour l'exercice de certaines activités, la retenue est divisée en trois zones (voir annexe I du présent arrêté) :

- a - la zone plus particulièrement affectée à la pêche est située entre le Saut de la Saisse et l'aval de l'embouchure de la Cimante - ZONE A ;
- b - la zone affectée à la pratique du motonautisme et du ski nautique est comprise entre l'aval de l'embouchure de la Cimante et la zone protégée de la base de Bellecin située en amont de ladite base - ZONE B (de ce secteur, est exclue, la zone de baignade de Surchauffant interdite à toute activité nautique) ;
- c - la zone affectée pour la pratique de la voile, de l'aviron, discipline assimilées, canoë-kayak, s'étend de l'amont de la base de Bellecin, jusqu'à 500 mètres en amont du barrage - ZONE C (de ce secteur, les zones de baignade de Bellecin et de la Mercantine interdites à toute activité nautique sont exclues).

3°) - Dans la zone B, sont implantées :

- une sous-zone B1 réservée à l'implantation des embarcadères destinés à l'apportement des bateaux à passagers.

Elle est implantée en bordure sud de la mise à l'eau de Surchauffant (C.D N° 356), au Nord de la zone portuaire.

Sa longueur est d'environ 100 mètres, sa largeur de 35 mètres représentant une superficie de 0 ha 35 environ.

La définition de cette zone B1 fait l'objet du plan d'implantation au 1/ 5000° (ci-joint).

- Une sous-zone B2 réservée à l'entraînement du ski nautique de compétition et école correspondante (Les utilisateurs devront être licenciés de la Fédération Française de Ski Nautique).

Elle est implantée dans la partie Nord de la zone B, à la limite actuelle, non modifiée des zones A et B, côté rive gauche.

Sa longueur est de 800 mètre sur une largeur de 150 mètres, représentant une surface de 12 ha environ.

Le stade de slalom de ski nautique sera balisé selon les prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski Nautique à savoir :

- chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques rouges,
- passage du skieur : petites bouées sphériques jaunes.

Ce stade de slalom sera utilisé le matin jusqu'à midi du 15 juin au 31 août. Pendant ces périodes, la circulation des autres bateaux se fera sur le chenal rive droite. Cependant la pratique du ski nautique ou activités nautiques assimilées (boudin, etc.) est interdite.

La signalisation correspondante sera mise en place par les membres de la Fédération de Ski nautique, utilisateurs de cet équipement, avec une distance de sécurité de 150 m, à l'aval, comme à l'amont des installations.

- Une sous-zone B3, réservée à l'implantation du « Port de Meix », et au chenal de mises à l'eau de Surchauffant.

Dans cette zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée.



25

39

70

90

4°) - Il est créé dans la zone C une zone d'entraînement particulière C1, affectée à l'aviron et disciplines assimilées, au canoë, kayak et course en ligne, réservée prioritairement pour les activités de la base de Bellecin. Elle est implantée du point sis en contrebas du poste de gendarmerie de Bellecin, rive droite, sur 2000 mètres en direction du lac, sa largeur est de 150 mètres. Dans cette zone sont implantées 71 lignes d'eau balisées destinées à l'entraînement. Le plan joint en annexe indique la situation exacte de cette zone particulière (1/ 50 000°).

5°) - Toute navigation est interdite de nuit sur la retenue de VOUGLANS. En temps de brouillard, devront être strictement observées les dispositions des articles 6.30 et 6.31 du décret n° 73-912 du 21 Septembre 1973 sus-visé.

6°) - L'amarrage des bateaux accordé par arrêté individuel se fera sur bouée bi-conique ou sphérique ? 250 à ? 600 de couleur rouge ou blanche marquée du n° de l'autorisation à l'exception de tout autre équipement flottant. Ces bouées devront être fournies, mises en place et déposées en fin d'autorisation par le demandeur. Seules les barques (petites embarcation sans moteur) pourront s'amarrer sur la berge avec le n° de reconnaissance.

7°) - Toute installation de ponton, hors autorisation spécifique, est interdite.

8°) - Les sites de mouillage des bouées, pour l'amarrage des bateaux sont : PONT DE POITTE - la Saisse ; BAREZIA - le Gringalet ; LARGILLAY ; COYRON ; ORGELET - Bellecin ; MAISOD - la Marcantine ; MOIRANS EN MONTAGNE - la Refreche ; LECT. Il serait souhaitable, afin de faciliter l'accès au plan d'eau, que les collectivités dont dépendent les différents sites, installent des pontons publics, servant à l'embarquement des passagers, ceux-ci devront répondre aux normes de sécurité applicables en la matière, faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé et disposer d'équipement de secours.

9°) - Tout rejet dans le lac, sans autorisation, ainsi que le lavage des véhicules sur les abords du plan d'eau sont interdits.

10°) - La navigation sur la partie amont du lac, zone A, est déconseillée lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 409 N.G.F.

Article 1.03 - BALISAGE

I - La signalisation et la pré-signalisation des zones interdites sont assurées par des panneaux mis en place par Electricité de France et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques suivantes :

1.1 - sur chaque rive, à 200 mètres à l'amont du barrage, est implanté un panneau portant l'indication suivante : « ZONE INTERDITE A TOUTE NAVIGATION ». Ce panneau est surmonté d'un carré rouge avec une raie blanche horizontale.

1.2 - sur chaque rive, à 500 mètres à l'amont du barrage, est implanté un panneau portant l'indication : « DANGER - Barrage à 500 m - zone interdite à la navigation, sauf canoës, kayaks, barques propulsées à la rame et embarcations à moteur d'une puissance inférieure à 4 CV. Ce panneau est surmonté d'un carré blanc bordé de rouge et muni d'un trait vertical noir.

1.3 - sur chaque rive, à 1 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau portant l'indication : *ATTENTION - Barrage à 1 000 m - zone interdite à la navigation à 500 m*.

Tous les panneaux ci-dessus seront de forme rectangulaire : le fond sera de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. Les lettres composant les mots « DANGER » et « ATTENTION » auront au moins 20 cm de hauteur ; les lettres composant les autres inscriptions auront au moins 15 cm de hauteur

II - Des panneaux carrés de 100 cm X 100 cm délimitant les zones A, B, C sont mis en place sur chaque rive aux frais du Département, et entretenus par celui-ci. Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes : le fond est de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. Les lettres A, B, C de 60 cm de hauteur, surmontent une flèche de couleur bleu foncé également qui indique la direction de la zone, dirigée soit vers l'amont, soit vers l'aval. Un listel de 5 cm de couleur bleu foncé borde chaque panneau.

III - Des bouées peintes en rouge et barrées horizontalement d'une bande blanche sont mouillées pour délimiter la zone interdite à toute navigation, aux frais d'Electricité de France qui assurera en outre leur entretien. Les bouées de forme bi-conique ont un diamètre au moins égal à 600 mm. Elles sont mouillées tous les 25 mètres.

IV - Des bouées sphériques d'un diamètre au moins égal à 40 cm mouillées tous les 25 mètres sont installées par le Département et entretenues à ses frais pour interdire à tout bâtiment les zones protégées des baignades de :

- Surchauffant
- La Mercantine
- Bellecin

V - Balisage de la sous-zone B1 : la sous-zone est balisée par des bouées bi-coniques jaunes à la charge du gestionnaire des bateaux à passagers.

VI - Balisage de la sous-zone B2 : La sous-zone B2 est délimitée à l'aval, rive gauche et à l'amont, rive droite, par un panneau C4.

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes : ils sont carrés à fond blanc bordé de rouge, de dimensions 1 m par 1 m ; le cartouche porte l'inscription « STADE DE SKI NAUTIQUE » en lettres noires. Ce balisage est complété par un panneau, précisant l'utilisation du stade d'entraînement de slalom, et mentionnant l'interdiction des activités ski-nautique de loisirs, ou assimilé. Ce panneau, placé à 150 m à l'aval et à l'amont du stade, devra être occulta-

ble facilement pour respecter les conditions d'utilisations définies à l'article 1.02.3°. Ce balisage est mis en place et entretenu par les membres de la Fédération de Ski-Nautique utilisateurs de cet équipement

VII - Définition du chenal rive droite : Afin de permettre le passage des embarcations au droit de la zone B2, il est créé, en rive droite, un chenal bordant le parcours de ski nautique. Il sera indiqué par des signaux d'obligation, implantés à 300 m avant les panneaux C4 ci-dessus.

- Un panneau B 2a à l'aval et rive gauche (obligation pour les montants de se diriger sur le côté du chenal se trouvant à bâbord),
- Un panneau B 2b, à l'amont et rive droite (obligation pour les avalants de se diriger sur le côté du chenal se trouvant à tribord).

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

- Ils sont de forme rectangulaire de 0,90 m de hauteur, 1,00 m de largeur
- Ils sont bordés de rouge et portent le motif en noir sur fond blanc.

Ce chenal est balisé et entretenu aux frais des membres de la Fédération de Ski-Nautique utilisateurs de cet équipement.

VIII - Balisage des mises à l'eau autres que les anciennes Routes Départementales : les mises à l'eau seront balisées chacune par deux bouées bi-coniques blanches à la charge du Département.

IX - Panneaux d'information : des panneaux d'information seront implantés, par le Département, aux principales mises à l'eau publiques : La Saisse ; Barésia ; Surchauffant ; Coyron ; Bellecin ; Mercantine. Ils donneront les renseignements suivants : Schéma de zonage du bassin ; Extrait de la réglementation du lac ; Informations sur la police des eaux ; Arrêtés de circulation et de stationnement sur les mises à l'eau.

Les panneaux identiques pourront être implantés par les Communes sur les autres accès entretenus par ces collectivités : (MOIRANS EN MONTAGNE, LECT...).

CHAPITRE 2 - REGLES DE BARRE ET DE ROUTE - REGLES DE POLICE

Article 2.01 - DISPOSITIONS PARTICULIERES - Tous les bâtiments motorisés évitent de gêner les bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours. Sont interdits sur le lac : les barges, les caravanes installées sur barges, les U.L.M. et autres engins volants, les scooters des mers ou similaire, les aéroglisseurs, les parachutes ascensionnels, les bouées tractées, les pontons individuels, les bâtiments divers non homologués par le délégué local à la navigation.

Article 2.02 - LIMITATION DE VITESSE

1 - Règle générale. Dans toutes les zones et pour tout bâtiment : la vitesse est limitée à 10 km/h dans une bande de rive de 50 mètres de largeur établie le long de chacune des berges : autour de chaque site d'amarrage, en bordure des zones de baignade.

2 - Règles particulières à chaque zone :

2.1 - ZONE A : pour tout bâtiment, la vitesse est limitée à 10 km/h

2.2 - ZONE B : aucune limitation pour les bâtiments à moteur

2.3 - ZONE C : a) sans limitation pour les bâtiments à voile

b) vitesse limitée à 10 km/h pour tous les autres bâtiments. D'autre part, les embarcations à moteur ne devront pas évoluer à moins de 20 m d'embarcations légères (barques, pédalos, périssoires, canoës, kayaks, avirons, outriggers, bâtiments de plongée signalés par un pavillon Alpha, etc...). Dans la sous-zone C1 définie à l'article 1.02.5, les évolutions des embarcations de toute nature seront limitées au strict minimum et la plus grande prudence est recommandée lors des entraînements. Ceux-ci seront signalés sur le site par un fanion ou un panneau flottant, lesté, de type C4 portant la mention « AVIRON » situé au milieu du balisage. Enfin, les bateaux qui désireront accoster devront le faire à vitesse très réduite, en prenant toutes précautions utiles et dans toute la mesure du possible en se dirigeant perpendiculairement au rivage.

2.4 - ZONES PROTEGEES DE BAINNADES : aucun bâtiment ne peut pénétrer à l'intérieur des zones balisées par les bouées sphériques jaunes.

2.5 - DANS LA SOUS-ZONE B1 : l'amarrage des embarcations (bateaux de pêche, hors bords, voiliers, etc...) est interdit sur les bouées et à l'intérieur de la zone que celles-ci balisent.

2.6 - DANS LA SOUS-ZONE B2 : lors des séances d'entraînement, selon la fréquentation définie à l'article 1.02.3°, les bâtiments, avalants et montants, devront obligatoirement emprunter le chenal implanté rive droite. Aucune pratique de ski nautique de loisir ou assimilé n'est autorisée.

CHAPITRE 3 - REGLES PARTICULIERES A CERTAINS SPORTS NAUTIQUES

Article 3.01 - SKI NAUTIQUE

1 - la pratique du ski nautique est autorisée dans les zones réservées au motonautisme, à l'exception de la zone interdite de baignade de Surchauffant. Elle ne pourra avoir lieu que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.



2 - le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de Moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

3 - En dehors de prise de remorque par le skieur, celle-ci ne doit pas être entraînée à vide.

4 - Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 20 m d'autres bâtiments, engins flottants, bateaux à passagers.

5 - A leur équipement réglementaire, les bateaux tracteurs de ski nautique devront ajouter :

- autant de ceintures ou de bouées de sauvetage que de personnes à bord, étant entendu que tout skieur tracté doit en porter une ;
- une gaffe ;
- un couteau ;
- un extincteur

6 - le pilote du bateau tracteur devra être en possession d'un titre de conduite des navires de plaisance et d'une assurance illimitée couvrant tous les risques aux tiers.

7 - les pilotes ne pourront pas tirer un skieur non muni d'un gilet de sauvetage.

8 - le port du casque est obligatoire pour les passagers au tremplin.

Article 3.02 - PLONGEES SUBAQUATIQUES - Les plongées subaquatiques sont interdites sur la retenue de VOUGLANS, sauf autorisation accordée par le Préfet du Jura. Ces dispositions ne sont pas applicables aux plongeurs de la Protection Civile, des Centres de Secours, de la Gendarmerie Nationale et d'Electricité de France qui sont autorisés à effectuer des plongées sous la responsabilité des différents services dont ils dépendent et non pas à titre personnel et privé. L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué que dans les zones réservées à la voile, entre le lever et le coucher du soleil. Les exercices de plongée seront signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant le pavillon « ALFA » du Code international de signaux. Ce pavillon sera placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la sécurité de la plongée devront s'écarter du bâtiment ou de l'établissement signalé d'au moins 20 m.

Article 3.03 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LA PRATIQUE DE LA VOILE ET DE LA PLANCHE A VOILE ET AUTRES EMBARCATIONS.

• dériveurs : toute personne se trouvant à bord d'un bateau à voile pouvant chavirer (dériveur léger, catamaran, bateau de sport devra porter un gilet de sauvetage.

• bateaux de croisières, quillards (ne pouvant pas chavirer) et classés au moins en 5e catégorie marine marchande : toute personne embarquée devra pouvoir disposer d'un gilet de sauvetage se trouvant à bord du voilier. Ces bateaux devront être pourvus d'un équipement annexe de propulsion.

• Planches à voile : le port du gilet de sauvetage ou d'une combinaison isothermique couvrant au moins la moitié supérieure du corps est obligatoire pour tout pratiquant.

• Canoës, kayaks, avirons : le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

• Pédalos : le port du gilet de sauvetage est conseillé.

Article 3.04 - BAIGNADE HORS ZONE DE PLAGE. La baignade est interdite :

- Hors zone de plage (conformément à l'arrêté préfectoral n° 846 du 30.06.1978)
- Dans la zone B

La baignade longue distance ou en entraînement, peut être admise en zones A et C, sous réserve d'une protection par bateau accompagnateur ou bouée.

Article 3.05 - AUTRES SPORTS NAUTIQUES. Autres activités : interdits sauf autorisation spéciale accordée par le Préfet du JURA.

Article 4.01 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES ET TRAVAUX DE COURTE DUREE. Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus pourront être accordées par le Préfet pour des fêtes, concours, régates, travaux d'intérêt général, essais de bateaux ou toute autre raison soumise à l'appréciation de l'Administration qui devra prendre, au préalable l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concessionnaire entendu.

Article 4.02 - Les interdictions et limitations édictées ci-avant ne sont pas opposables, dans l'exercice de leurs fonctions :

- aux agents de la Direction Départementale de l'Equipement,
- aux agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- aux agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- aux pompiers et aux agents de la Protection Civile,
- aux gendarmes, aux agents de police de la navigation et des forces du maintien de l'ordre,
- aux gardes-pêche et aux gardes-chasse.

Article 4.03 - RESPONSABILITE DES UTILISATEURS. Les skieurs nautiques, les utilisateurs de bateaux ou d'installations fixes restent responsables, tant vis à vis des tiers que de l'Administration, d'Electricité de France, selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer. Les droits d'Electricité de France, concessionnaire de la chute de VOUGLANS sont, en toute circonstance, expressément réservés.

Article 4.04 - VARIATIONS DU PLAN D'EAU. La hauteur du plan d'eau de la retenue du barrage de VOUGLANS étant susceptibles de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ces faits.

Article 4.05 - CONTRAVENTIONS. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées suivant les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixés par les règlements en vigueur.

Article 4.06. Les arrêtés préfectoraux susvisés n° 40, 902, 626, 639, 700 et 925 sont abrogés.

Article 4.07. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les Ingénieurs du Service de la Navigation, de la police des eaux (Direction Départementale de l'Equipement) et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée :

- à M. le Président du Conseil Général,
- à Mmes et MM les Maires de BAREZIA, BOISSIA, CERNON, COYRON, LARGILLAY-MARSONNAY, LA TOUR-DU-MEIX, LECT, MAISOD, MOIRANS-EN-MONTAGNE, ONOZ, ORGELET et PONT DE POITTE,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, 7, rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à M. le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique « Vallée de l'Ain », 5 bis, rue d'Ypres 01006 Bourg-en-Bresse Cedex,
- à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Lons-le-Saunier, le 2 avril 1997,

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
C. JEANNIN

Le Préfet
Marc CABANE

EXTRAIT DU RENDU DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON DU 8 JUILLET 1999 N° 991110 - N° 961111- N° 970457 - N° 970673

Le tribunal décide :

Article 1^{er}

Les dispositions des articles 2-01 des arrêtés du Préfet du Jura du 23 septembre 1996 et du 2 avril 1997 interdisant la pratique du jet-ski, du scooter des mers et des engins similaires sur la retenue du barrage de Vouglans sont annulées.



25

39

70

90

ARRETE PREFECTORAL N° 207 DDE DU 17 JUILLET 2001 PORTANT DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES BATEAUX ET CERTAINES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE VOUGLANS, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

l'Environnement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu :

Arrête

VU :

- le Code international de signaux ;
 - le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
 - le Code de l'Environnement ;
 - le Code Général des collectivités territoriales ;
 - le décret du 11 Octobre 1968 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Vouglans-Menouille et abrogeant les décrets de concession des 12 Mai 1922 et 4 Février 1944 ;
 - le décret du 5 Mars 1973 approuvant le premier avenant en date du 7 Juillet 1972 au cahier des charges annexé au décret de concession su 11 Octobre 1968 ;
 - le décret n°73-912 du 21 Septembre 1973 portant règlement général de police de la Navigation Intérieure modifié par le décret n°77-330 du 28 Mars 1977 ;
 - l'arrêté ministériel du 20 Mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure ;
 - l'arrêté du 23 Novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié par l'arrêté ministériel du 14 Mai 1990 ;
 - l'arrêté ministériel du 19 Mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de servie circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
 - l'arrêté ministériel du 1er Juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;
 - la circulaire n°44 du 13 Mai 1963 du Ministre des Travaux Publics et des Transports concernant les mesures à prendre en raison du développement de la navigation de plaisance et la nécessité d'en assurer la coordination avec les autres activités s'exerçant sur la voie d'eau, rappelée par la circulaire n°69-83 du 18 Juin 1969 ;
 - la circulaire du 1er Avril 1994 relative à la délivrance du certificat international de bateau de plaisance de la navigation intérieure ;
 - l'arrêté du 9 Octobre 1995 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
 - l'arrêté préfectoral n° 351 du 2 Avril 1997 réglementant la circulation des bateaux et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage de VOUGLANS ;
 - le jugement du Tribunal Administratif de Besançon rendu le 8 Juillet 1999 annulant les disposition de l'article 2.01 de l'arrêté préfectoral du 2 Avril 1997, sus-énoncé, qui interdisent la pratique du scooter des mers et des engins similaires sur la retenue du barrage de Vouglans ;
- Considérant que pour un motif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des VNM ;

Article 1^{er} - Dispositions particulières. L'article 2.01 de l'arrêté préfectoral n° 351 du 2 Avril 1997 est modifié comme suit :

Dans le second paragraphe les mots « les scooters des mers ou similaire » sont supprimés.

La pratique des VNM est autorisée sur la retenue de Vouglans à l'intérieur de la zone B.

Article 2 - Limitation de vitesse. L'article 2.02 de l'arrêté préfectoral du 2 Avril 1997 est complété comme suit :

Sur la zone B, la vitesse des VNM est limitée à 10 km/h dans une bande de 50m des rives, des sites d'amarrage et des zones de baignades

Sur les zones A et C la vitesse des VNM est limitée à 10 km/h.

Article 3 - Dispositions de circulation. Les VNM ne peuvent exécuter aucune évolution sportive tels sauts, virages, slaloms..., cependant la pratique du ski nautique est tolérée.

Article 4 - Plongées subaquatiques. L'article 3.02 de l'arrêté préfectoral n° 351 du 2 Avril 1997 est modifié comme suit :

Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la sécurité de la plongée devront s'écarter du bâtiment ou de l'établissement signalé d'au moins 50m. »

Article 5 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 351 du 2 Avril 1997 demeurent inchangées.

Article 6 - M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Saint-Claude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de l'Equipement du Jura et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les Mairies des communes concernées. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général,
- Mme et MM les Maires de Baresia, Boissia, Cernon, Coyron, Largillay-Marsonnay, la Tour-du-Meix, Lect, Maisod, Moirans-en-Montagne, Onoz, Orgelet et Pont-de-Poitte ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, 21b, Rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départementale de l'Agriculture de la Forêt,
- M. le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique « Jura Bourgogne », 325 Rue Bercaille – BP 923- 39 009 Lons-le-Saunier ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 juillet 2001,

SUR proposition de M. Le Directeur Départemental de L'Equipement du Jura, chargé de la police de la navigation et des eaux sur la rivière d'in, en accord avec M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de

Le Préfet,
Laurent CAYREL

ARRETE PREFECTORAL N°78 DDE DU 7 MARS 2002 RELATIF A LA RESTRICTION DE LA NAVIGATION SUR LA RETENUE DE VOUGLANS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code international de signaux ;
- le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- le code de l'environnement ;
- le Code Général des collectivités territoriales ;
- le décret du 11 Octobre 1968 concédant à l'Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Vouglans-Menouille et abrogeant les décrets de concession des 12 mai 1022 et 4 Février 1944 ;
- le décret du 5 Mars 1973 approuvant le premier avenant en date du 7 Juillet 1972 au cahier des charges annexé au décret de concession du 11 Octobre 1968 ;
- le décret n° 73-912 du 21 Septembre portant règlement général de police de la Navigation Intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 Mars 1977 ;
- l'arrêté préfectoral n° 351 du 2 Avril 1997 réglementant la circulation des bateaux et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage de Vouglans ;
- l'arrêté préfectoral modificatif n° 207-DDE du 17 Juillet 2001 réglementant la circulation des VNM (Véhicules nautiques à Moteur) sur la retenue de Vouglans ;
- l'arrêté préfectoral N°433 DDE du 6 Décembre 2001, portant restriction de la navigation sur la retenue de Vouglans ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Jura, chargé de la police des eaux et de la police de la navigation sur la rivière d'Ain, en accord avec M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 433 DDE du 6 décembre 2001 est remplacé par les disposition suivante : « Article 1er. – Pour des raisons de sécurité, dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, toute navigation est interdite à proximité des ouvrages de Vouglans, sur une distance de 1,4 km à l'amont du barrage. »

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en œuvre par la Direction Départementale de l'Equipement du Jura, aux frais de l'Etat.

Article 3 - Dispositions de circulation. Les droits d'EDF, concessionnaire de la chute de Vouglans, sont, en toute circonstance, expressément réservés ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 - Toute disposition contraire au présent arrêté est annulée.

Article 5 - L'interdiction édictée n'est pas opposable dans l'exercice de leurs fonctions :

- aux agents de la Direction Départementale de l'Equipement,
- aux agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- aux agents d'Electricité de France
- aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- aux agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- aux pompiers, et aux agents de la protections civiles,
- aux gendarmes,
- aux gardes-pêche et aux gardes-chasse.

Article 6 - M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Saint-Claude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur Départementale de l'Equipement du Jura et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les Mairies des communes concernées. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Conseil Général,
- Mme et MM les Maires de Baresia, Boissia, Cernon, Coyron, Largillay-Marsonnay, la Tour-du-Meix, Lect, Maosod, Moirans-en Montagne, Onzorgelet et Pont-de-Poitte ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, 21b, Rue Alain Savary – BP 1269 – 25 005 Besançon Cedex ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique « Jura Bourgogne », 325 Rue Bercaille, BP 923 – 39 009 Lons-le-Saunier
- M. le Directeur Départementale de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 mars 2002

Le Préfet,
Laurent CAYREL



25

39

70

90